

(1)

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1850.

Augmentation du contingent de l'impôt foncier⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. VAN GROOTVEN.

Par décision du 20 décembre, vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale du budget des voies et moyens la proposition que M. le Ministre des finances avait présentée à la Chambre, pendant la discussion du budget de ce même exercice.

Cette proposition, Messieurs, a pour but de faire profiter immédiatement le trésor de l'accroissement survenu dans la matière imposable à la contribution foncière, depuis l'achèvement du cadastre, accroissement, qui, en vertu de la loi du 9 mars 1848, doit profiter aux contribuables de la province où il a lieu.

La section centrale a examiné avec attention la proposition que vous lui avez soumise, et elle a conclu au rejet, par cinq voix contre deux.

Le motif principal et péremptoire pour lequel nous croyons ne pas pouvoir admettre la proposition de M. le Ministre des Finances, prend sa source dans le texte et l'esprit de la loi du 9 mars 1848. Cette loi, votée dans une de vos dernières sessions, consacre le principe que le contingent de la contribution doit rester invariable jusqu'à la révision générale des opérations cadastrales.

Le texte sur lequel votre section centrale appuie son opinion est clair et précis et ne peut laisser le moindre doute, dans vos esprits, sur la nécessité de maintenir cette législation, qui veut que le chiffre du revenu cadastral serve de base à la répartition, telle qu'elle a été fixée par la loi du 30 décembre 1845. Le législateur a voulu qu'il ne soit porté aucun changement à la législation actuelle tant qu'une révision n'aura pas été ordonnée et effectuée.

L'art. 2 de la loi du 9 mars 1848 porte :

« Le chiffre du revenu cadastral, représentant la matière imposable au 31 dé-

(1) Proposition, n° 35.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RENESSE, DE PITTEURS, VEYDT, LE BAILLY DE TILLEGHEM, VAN GROOTVEN et DELIÈGE.

» cembre 1843, dans chaque province, pris pour base de cette nouvelle péréqua-
 » tion, continuera désormais à servir de base à la répartition du contingent annuel
 » de la contribution foncière entre les provinces, jusqu'à ce qu'une révision géné-
 » rale des opérations cadastrales aura été ordonnée par la législature et soit
 » effectuée.

» Les augmentations et les diminutions qui surviendront entretemps dans la
 » matière imposable de chaque province, ne donneront lieu à aucune modification
 » du contingent provincial; elles n'auront d'effet que sur la répartition entre les
 » communes qui composent la province. »

Cette disposition de la loi de 1848 est conforme à toutes les législations antérieures sur cette matière. Nous la considérons, Messieurs, comme une garantie contre toute idée d'augmentation du contingent, tel qu'il est fixé aujourd'hui. Cette disposition nous a paru assez concluante pour ne pas approuver le système nouveau que M. le Ministre des Finances propose à la Législature, et qui a pour objet de modifier complètement le mode suivi jusqu'à ce jour et consacré par une loi très-récente.

Quelque minime que serait pour les communes l'augmentation qui résulterait de l'adoption de la proposition du Gouvernement, nous croyons qu'il y aurait un inconvénient pour le présent, et un danger pour l'avenir d'y donner notre approbation. Si cette proposition était adoptée, elle aurait pour résultat immédiat de changer un impôt variable en un impôt invariable; soit de faire d'un impôt de répartition, tel qu'il est aujourd'hui, un impôt de quotité. C'est ce que la loi de 1848 n'a pas voulu.

Dans la note que M. le Ministre des Finances nous a communiquée et qui se trouve annexée au rapport, vous verrez que l'augmentation qui résulterait de la proposition, s'élèverait au chiffre de 234,723 francs. Mais à cette somme il faut encore ajouter les centimes additionnels à prélever au profit des provinces et des communes, et dont l'import serait de 47,000 francs; ce qui ferait en définitive une charge nouvelle de 281,723 francs dont vous frapperiez la propriété foncière.

Cette somme répartie entre tous les contribuables ne fournit qu'une diminution de peu d'importance pour chacun d'eux. La section centrale ne conteste pas cette assertion de M. le Ministre des Finances, mais elle demande où est la nécessité, la justice même d'enlever ce bénéfice à la propriété, que nous croyons assez imposée, et dont elle jouit en vertu de la loi. Nous pensons, Messieurs, que le moment est très-inopportun pour imposer à la propriété bâtie, si fortement dépréciée des charges nouvelles, quelque minimes qu'elle puissent être. Nous avons vu fréquemment des conseils provinciaux, ajourner et rejeter des demandes de centimes nouveaux, même pour des travaux d'une certaine solidité, et trouver comme nous, que les centimes existants avec les additionnels pèsent déjà trop fortement sur certaines communes. Car aux impositions de l'État, il faut ajouter encore des charges locales très-élevées et de toute nature, qui accablent plusieurs d'entr'elles.

L'adoption de la proposition du Gouvernement aurait pour résultat d'enlever aux communes le produit des impositions nouvelles, constituerait la cessation d'un avantage que la loi de 1848 leur accorde, et que nous considérons comme une

juste mais très-légère compensation des diminutions importantes qui peuvent survenir, et qui ont eu lieu pendant les dernières années dans la matière imposable, par suite de l'établissement des chemins de fer et autres voies de communication qui en sont la conséquence.

M. le Ministre des Finances invoque à l'appui de sa proposition, la loi du 30 décembre 1845. La section centrale ne peut partager cette opinion; elle pense au contraire que ce qui a dû être fait à cette époque, par des motifs exceptionnels, ne peut être invoqué aujourd'hui. En effet, Messieurs, les provinces de Luxembourg et de Limbourg venaient d'être cadastrées; cette opération avait eu lieu plusieurs années après l'achèvement du cadastre dans les sept autres provinces, qui, dans l'intervalle, avaient profité des accroissements survenus dans la matière imposable; accroissement dont ne profitaient pas les provinces de Luxembourg et de Limbourg; il y avait là une sorte d'injustice à réparer et la législature décréta la loi du 30 décembre 1845.

Le Rapporteur,
VAN GROOTVEN.

Le Président,
VERHAEGEN.

ANNEXES.

I.

Dispositions présentées par M. le Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 décembre 1849.

ART.

A partir de 1850, il sera tenu compte, au profit du trésor, de l'accroissement survenu dans la matière imposable à la contribution foncière depuis l'achèvement du cadastre.

En conséquence, le contingent de chaque province, tel qu'il a été fixé par la loi du 30 décembre 1845, sera augmenté pour l'exercice 1850, dans la proportion de $0,09 \frac{871,332}{1.000.000}$ par franc du montant de l'accroissement du revenu net imposable, constaté au 31 décembre 1848, par le cadastre, savoir :

PROVINCES.	REVENU NET IMPOSABLE		MONTANT de l'ACCROISSEMENT.	APPLICATION à cette fraction de la somme de 0.09 $\frac{871,332}{1,000,000}$ par franc	CONTINGENT actuel de la CONTRIBUTION foncière.	CONTINGENT pour l'EXERCICE 1850.
	Pris pour base de la PÉRÉQUATION.	ACTUEL.				
Anvers	15,642,646	15,800,922	158,276	15,624	1,546,105	1,361,727
Brabant	28,553,848	29,561,115	807,267	79,688	2,817,375	2,897,061
Flandre occidentale	25,857,667	24,051,764	194,097	19,160	2,532,655	2,571,195
— orientale	26,415,156	26,719,501	506,143	50,221	2,606,135	2,656,374
Hainaut	26,751,129	27,150,093	418,966	41,537	2,657,827	2,678,884
Liège	13,410,595	13,747,578	557,185	55,284	1,520,523	1,553,809
Limbourg	6,934,156	6,963,651	11,498	1,153	686,136	687,291
Luxembourg	3,656,557	3,652,726	16,169	1,596	556,132	537,748
Namur	9,911,728	10,059,962	128,254	12,638	977,978	990,656
TOTAUX	157,001,262	159,469,094	2,577,852	254,725	15,500,000	15,754,725

II.

Extrait de la lettre de M. le rapporteur.

.... En ce qui concerne l'accroissement survenu dans la matière imposable à la contribution foncière, dont on veut faire profiter le trésor, M. Vilain XIII a objecté que d'après la loi du 9 mars 1848 qui fixe la péréquation cadastrale « les augmentations et les diminutions qui surviendront dans la matière imposable de chaque province, ne donneront lieu à aucune modification du contingent provincial et n'auront d'effet que sur la répartition entre les communes et la province. »

Réponse du Gouvernement.

La disposition mentionnée ci-contre n'a été prise qu'en vue de régler l'application en ce qui touche les accroissements et les diminutions ordinaires de la matière imposable ; mais elle n'a nullement eu pour objet de poser un principe absolu qui, dans certaines conditions, aurait pu devenir exceptionnellement onéreux aux contribuables d'une province.

Ainsi, dans la supposition que, durant quelques années, on eût créé beaucoup de nouvelles routes et bâti peu de maisons dans une province, il en serait résulté une diminution de la matière imposable, assez notable pour que les propriétaires fonciers de cette même province se seraient trouvés surtaxés comparativement aux contribuables des autres.

La disposition invoquée n'a, du reste, rien établi de nouveau : elle a reçu son exécution en 1848 et 1849 par continuation de ce qui se pratiquait auparavant depuis la première péréquation cadastrale arrêtée en 1835.

Cette disposition réglementaire ne pouvait donc en aucune façon faire obstacle à ce que, après un certain temps, la somme des augmentations du revenu cadastral, déduction faite du chiffre des diminutions, servit de base à un accroissement proportionnel de revenu pour le trésor, ainsi que les Chambres l'ont décidé en 1845. (Loi du 7 février).

La disposition nouvelle, disjointe du budget des voies et moyens pour être reproduite en projet de loi séparé, et qui a pour objet de procurer au trésor une somme de 254,723 francs en principal, cette proposition, disons-nous, conçue dans le même sens que celle analogue admise en 1845, n'aura pas pour effet, non plus qu'alors, de modifier la péréquation cadastrale :

Une autre objection consiste à dire que la modification, qui est peu de chose pour le surplus dans la contribution à payer à l'État, sera onéreuse à cause des centimes additionnels que les provinces et les communes prélèvent sur le montant de la contribution foncière.

celle-ci demeurera intacte, et l'on se bornera à ajouter au contingent actuel de chaque province, une somme proportionnelle à l'accroissement produit dans son allivrement cadastral depuis cinq ans (1844 inclus 1848) par l'évaluation des nouvelles bâtisses devenues imposables, déduction faite des emprises de terrains pour construction de routes et de chemins publics.

Si l'on reconnaît que la somme qui doit revenir à l'État ensuite de la nouvelle disposition projetée est proportionnellement minime, il est évident que les centimes additionnels à prélever au profit des provinces et des communes ne pourront en faire une charge onéreuse pour les contribuables, attendu que ces centimes additionnels ne forment, dans tous les cas, qu'une fraction proportionnelle du principal bien inférieure à celui-ci.

L'augmentation, quelle qu'elle soit, du contingent d'une commune, entraîne nécessairement l'augmentation proportionnelle du montant des centimes additionnels que cette commune est autorisée à prélever momentanément; mais cette circonstance ne peut mettre obstacle à l'adoption de la disposition projetée. Il suffit, pour en être convaincu, de remarquer que le chiffre des centimes provinciaux et communaux réunis étant en 1848 de 20 environ sur la contribution foncière, le montant total de l'augmentation ne s'élèverait de ce chef qu'à 47,000 francs environ, soit 20 francs par commune.

Le motif de la disposition projetée est d'ailleurs facile à saisir; l'augmentation de la matière imposable par suite des constructions nouvelles, donne annuellement, si elle est soumise à l'impôt, une somme d'environ 50,000 francs; en ajoutant cette somme au contingent général, on augmente les revenus du trésor sans nuire aux contribuables, dont les cotisations demeurent les mêmes et ne sont nullement augmentées; tandis qu'en ne tenant pas compte, pour fixer le contingent général, de l'augmentation de la matière imposable, on arrive à devoir diminuer toutes les cotes foncières du royaume, et cela à raison d'une fraction tellement minime qu'elle n'est guère appréciable, et que les contribuables qui en profitent n'y trouvent aucun soulagement, aucun avantage sérieux.